



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 04, 05 et 06 décembre 2017 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune au sein de la communauté de commune du Pays de Valois et d'axes de circulation importants (D330, RN2) est susceptible d'entraîner un développement économique important dans les prochaines années et que la commune est un lieu d'installation privilégié pour la population, la commune se situant aux portes de Paris (40 km au Nord-Est de Paris) ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Lagny-le-Sec (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe2 ;

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Lagny-le-Sec (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Lagny-le-Sec. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

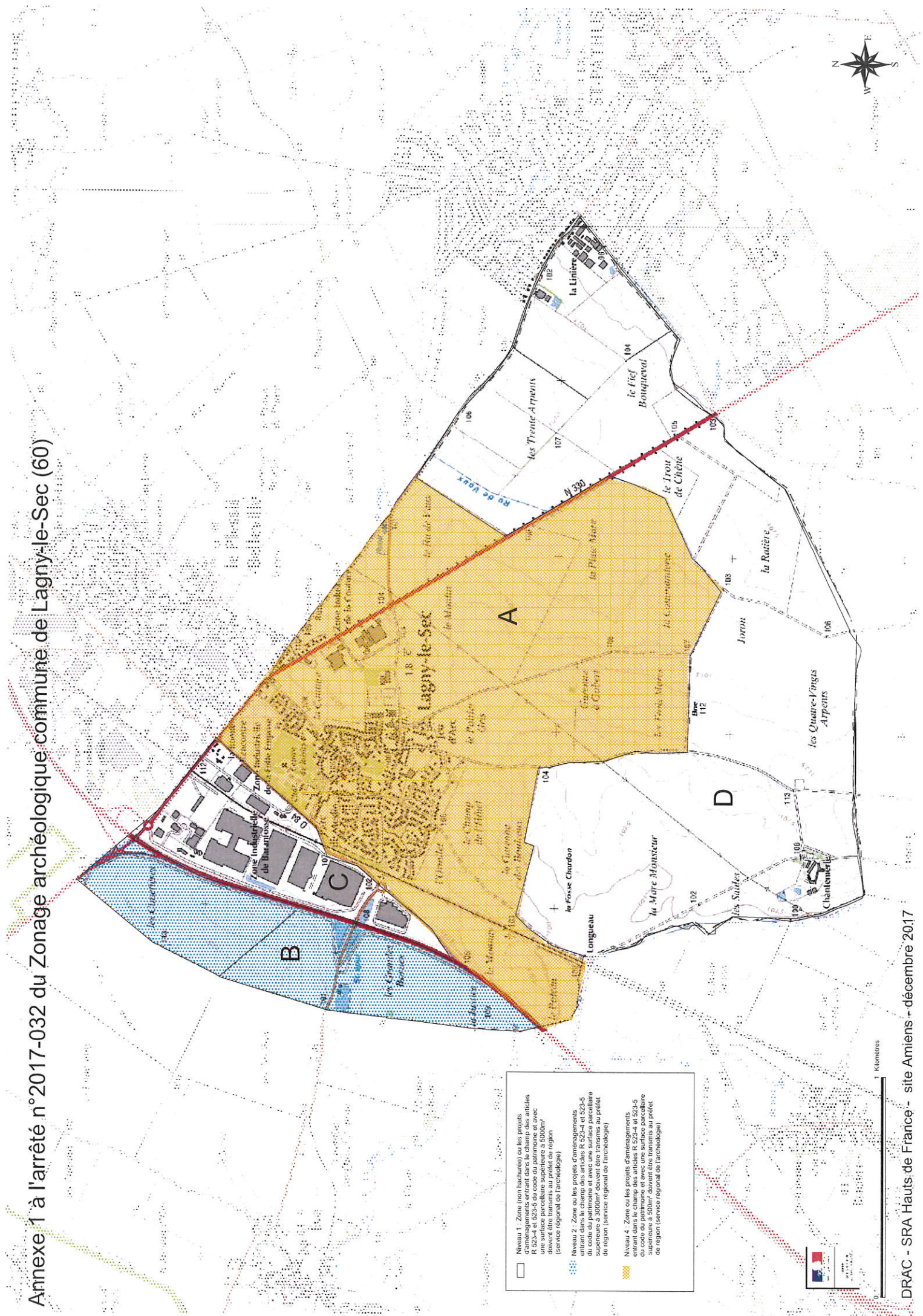
Fait à Amiens, le 21 août 2018

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



# Annexe 1 à l'arrêté n°2017-032 du Zonage archéologique commune de Lagny-le-Sec (60)



**Niveau 1** - Zone (non hachurée) ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 5000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

**Niveau 2** - Zone ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 3000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

**Niveau 4** - Zone ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 500m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



Kilomètres

ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2017-032 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE  
DE LA COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC (OISE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation  
Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France  
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Numéro de zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>	Zone figurée en quadrillé orange	Cette zone correspond au cœur historique de la ville et ses extensions modernes où les plus anciennes traces de civilisations connues à ce jour remontent à l'Antiquité. La voie romaine desservant l'axe Meaux-Senlis borde la partie nord de la commune. Des indices de sites d'époque romaine et médiévale sont connus à proximité immédiate de la voie. L'analyse de la carte géologique indique la présence de limons de plateaux (LP), contexte sédimentaire favorable à la préservation de vestiges archéologique de toutes périodes. Si la majeure partie de ces terres sont inscrites au Plan Local d'Urbanisme comme terres à vocation agricole, une partie d'entre elles sont inscrites dans les zones à urbaniser à court ou moyen terme, le zonage archéologique de la commune doit avant tout éviter la mise au jour de découvertes archéologiques fortuites lors de ces futures constructions.
B	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé bleu	L'analyse de la carte géologique indique la présence de limons de plateaux, contexte favorable à la préservation de sites archéologiques. Toutefois la présence dans ce secteur d'une carrière attestant d'une activité d'extraction du limon local et ce dès l'époque protohistorique laisse présager une préservation d'indice archéologique restreinte. Au sein du Plan Local d'urbanisme cette zone est indiquée comme « à urbaniser à long terme à vocation d'activité »
C	Niveau 1 – seuil de consultation à 5000 m <sup>2</sup>	Zone non hachurée	Cette zone correspond à l'actuelle zone industrielle de Baranfosse, composées principalement d'entrepôts. Déjà largement investie, son intérêt archéologique est moindre.
D	Niveau 1 – seuil de consultation à 5000 m <sup>2</sup>	Zone non hachurée	Le contexte topographique et géomorphologique de cette zone a vocation exclusivement agricole ne semble pas propice à la préservation de vestiges archéologiques. A ce jour, aucune entité archéologique n'y est connue.